



Objet : Demande de subvention au Département de la Haute-Savoie pour l'aide au fonctionnement annuel de l'Ecole Municipale de Musique

DÉCISION DU MAIRE

N°D 2024-125

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour (rajouter l'alinéa relatif au domaine de délégation),

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie dans le cadre du fonctionnement annuel de l'Ecole Municipale de Musique.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Département de la Haute-Savoie, une subvention d'un montant de 29 000 € pour l'année 2025.

Article 2 : Un dossier de demande de subvention est dûment transmis au Département de la Haute-Savoie, avec la présente décision.

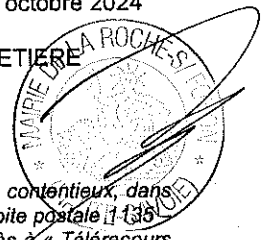
Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le
Le Maire,

En mairie, le 25 octobre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1138 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).